

CHARTRE d'engagement de prévention et gestion des conflits internes

LES INSTITUTIONS SIGNATAIRES DE CETTE CHARTE RECONNAISSENT

Qu'en leur qualité d'employeurs, elles ont l'obligation légale de protéger la santé physique et psychique des salariés dans les rapports de travail. Qu'en conséquence, il leur incombe de favoriser un climat de travail harmonieux en leur sein, de prévenir les conflits de travail et le cas échéant de les résoudre à l'amiable plutôt que par la voie judiciaire.

ELLES DECLARENT AINSI LEUR INTENTION

1. d'offrir aux salariés en situation de conflit, de harcèlement ou de discrimination la possibilité de s'adresser à une **personne de confiance** externe à l'institution – au sein du pôle confiance INFRI - pour obtenir une écoute, un soutien et des conseils afin de clarifier la situation et l'aider à résoudre les problèmes soulevés (la personne de confiance doit pouvoir être sollicitée directement par les collaborateurs/trices sans passer par la hiérarchie de l'institution),
2. **d'informer les salarié-e-s** de l'existence d'un processus externe de résolution amiable des conflits mis en place à leur intention (le pôle confiance INFRI), et de leur en rappeler régulièrement l'existence et la teneur afin qu'il soit connu de tout le personnel,
3. **d'encourager** les salariés à faire usage du processus précité,
4. de favoriser par ailleurs la mise en place et le déroulement d'une **médiation**, notamment en demandant la suspension durant la médiation d'éventuelles procédures contentieuses en lien avec ladite médiation.

ELLES S'ENGAGENT EGALEMENT A

- mettre en place dans leur fonctionnement institutionnel une **directive** respectant lois, principes et bonnes pratiques de la gestion des conflits internes et des risques psychosociaux (sur une base compatible avec la directive-type proposée par INFRI),
- garantir la **confidentialité** de l'intervention de la personne de confiance ; la personne de confiance est tenue au secret, ce qui implique notamment que les éléments de ses interventions ne peuvent pas servir de preuve dans une procédure judiciaire et qu'elle ne peut pas être citée comme témoin,
- prendre à leur charge les honoraires de la personne de confiance à un tarif horaire de CHF 250.-, ceci après les **deux heures financées par INFRI**, sur information explicite de la personne de confiance.

Nom de l'institution,

Date et signature de la direction de l'institution :